



Le créancier qui n'agit pas rapidement contre la caution n'est pas en faute

Fiche pratique publié le 06/12/2016, vu 1081 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Après la mise en liquidation judiciaire de la société en 1999, la banque déclare sa créance au titre du solde débiteur du compte courant mais elle ne poursuit la caution en paiement qu'en 2011.

Cette dernière fait alors valoir que la banque avait l'obligation de la poursuivre en temps utile et qu'en attendant aussi longtemps avant d'agir, elle a commis une faute lui causant un préjudice moral.

Or, un créancier qui attend plus de dix ans pour agir contre la caution ne commet pas de faute si la créance n'est pas prescrite, sauf abus dans l'exercice de son droit.

A lire :

- [Facture impayée : réussir à se faire payer](#) NOUVEAU
- [10 astuces pour éviter les impayés](#)
- [Se porter caution : principaux risques](#)
- [Quelles précautions prendre avant de signer une caution ?](#)
- [Caution : pour quelle durée et pour quel montant ?](#)
- [Les recours de la caution après paiement](#)
- [Les recours de la caution avant paiement](#)
- [Que devient la caution du dirigeant en cas de procédure collective ?](#)
- [Déclaration d'insaisissabilité : comment l'effectuer ?](#)